

SOMALIE - Requérant originaire de Mogadiscio - Craintes ne relevant pas du champ d'application de la convention de Genève - Violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé (existence) - Degré d'intensité de la violence suffisant à établir une menace grave au sens de l'article L.712-1 c) du CESEDA (existence) - Possibilité de se prévaloir d'une quelconque protection ou de s'établir dans une autre partie du territoire somalien (absence) - Octroi de la protection subsidiaire.

CNDA 28 février 2012 M. M. M. n° 11001336 C+

(...)

Sur les conclusions du requérant aux fins d'annulation :

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. M. M., qui est de nationalité somalienne, soutient qu'il a fui son pays d'origine par crainte d'y être persécuté du fait de tentatives d'enrôlement forcé dont il a fait l'objet de la part de miliciens Al-Shabab ; qu'il est originaire du quartier Hodan de Mogadiscio et appartient au sous-clan Ajuran du clan Hawiye ; qu'il a été régulièrement sollicité par son cousin, membre d'Al-Shabab, en dépit de ses refus réitérés, en vue d'intégrer les rangs du groupe armé ; que le 2 février 2008, il s'est heurté à des combattants d'Al-Shabab, parmi lesquels était présent son cousin, lequel a témoigné de son refus de rejoindre les rangs du mouvement, et a été accusé d'activités d'espionnage au profit des troupes éthiopiennes ; qu'il a échappé à une action punitive grâce à l'intervention de militaires éthiopiens, mais a néanmoins été conduit dans un camp militaire en Éthiopie, où il a été interrogé au sujet des raisons pour lesquelles il se trouvait aux côtés des miliciens Al-Shabab ; qu'en mars 2008, il a été libéré, après que l'enquête diligentée à son sujet eut montré sa neutralité, mais qu'à son retour en Somalie, il a été identifié par un rebelle, et a alors cherché refuge au centre du gouvernement de Hodan, où il s'est vu proposer la possibilité d'intégrer un camp d'entraînement de l'armée somalienne en Éthiopie ; qu'en mai 2008, il a rejoint son régiment d'affectation, qu'il a déserté trois mois plus tard, et que le 10 août 2008, il est parvenu avec deux autres déserteurs à rejoindre Mogadiscio, où il a appris que son épouse, sa mère, sa belle-mère et ses collatéraux s'étaient réfugiés au camp Celaasha Biya près d'Afgooye ; qu'il n'a dès lors eu d'autre choix que de quitter son pays ; qu'à son arrivée à l'aéroport à Paris, il a sollicité son admission au bénéfice de l'asile sous une identité erronée, puis a gagné les Pays-Bas, où il a déposé une nouvelle demande d'asile, avant d'être dirigé vers la France en application de l'article 9.2 du Règlement de Dublin du 18 février 2003 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des déclarations précises et circonstanciées faites en séance publique devant la Cour, que la circonstance que M. M. M. est de nationalité somalienne, qu'il appartient au sous-clan Ajuran et qu'il est originaire de Mogadiscio peut être établie, ses déclarations relatives aux circonstances dans lesquelles il aurait été victime de tentatives de recrutement forcé au sein du groupe d'insurgés d'Al-Shabab, aux conditions dans lesquelles il aurait fait l'objet d'un enrôlement volontaire au sein des forces armées du Gouvernement fédéral de transition (T.F.G.), et aux modalités dans lesquelles il aurait déserté son poste, sont apparues dénuées de précisions suffisantes et, par suite, dépourvues de crédibilité ; qu'ainsi, les persécutions alléguées tant en raison des opinions politiques qui lui auraient été imputées par des membres de la milice Al-Shabab, que de l'acte de désertion revendiqué par l'intéressé ne peuvent être tenues pour établies ; qu'en conséquence, en l'absence d'autres éléments permettant de considérer que l'intéressé aurait été persécuté pour un motif politique, ethnique ou religieux, sa situation ne peut être considérée comme relevant du champ d'application de l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève susvisée ;

Considérant, cependant, que le bien-fondé de la demande de protection de M. M. M. doit également être apprécié au regard du contexte actuel prévalant à Mogadiscio, dont l'intéressé est originaire ; qu'il ressort de l'instruction que la capitale somalienne est caractérisée par une détérioration grandissante du niveau sécuritaire, à la suite du retrait en janvier 2009 des forces éthiopiennes appuyant les autorités de transition somaliennes régulièrement constituées, et notamment à la suite de l'offensive

militaire massive débutée le 19 janvier 2011 par les forces du T.F.G. à l'encontre de divers groupes d'insurgés islamistes contrôlant la capitale somalienne ; que cette dégradation de la situation politique et sécuritaire à Mogadiscio résulte de violents affrontements opposant forces gouvernementales et milices islamistes ; que ces affrontements entre les parties susmentionnées se caractérisent par un climat de violence généralisée, incluant la perpétration d'exactions et d'actes de violence visant les populations civiles, et constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région, comme en atteste le rapport du Secrétaire général des Nations unies du 30 août 2011 et ainsi qu'en a pris acte le Conseil de Sécurité des Nations unies dans sa résolution 2010 adoptée le 30 septembre 2011 ; que si le 19 janvier 2012 les insurgés se sont retirés des derniers quartiers disputés de Mogadiscio, permettant ainsi la prise de contrôle total de la capitale somalienne par les forces du T.F.G., l'issue des combats intenses qui sévissent toujours à proximité de Mogadiscio demeure incertaine ; que, dès lors, cette situation doit être regardée comme une situation de violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne au sens des dispositions de l'article L. 712-1 c) du CESEDA ;

Considérant, enfin, que cette situation de violence généralisée, par l'intensité qu'elle atteint dans la région d'origine du requérant, suffit à établir que l'intéressé est exposé, en cas de retour à Mogadiscio, à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne, sans pouvoir se prévaloir d'une quelconque protection, ni s'établir dans une autre partie du territoire somalien ;

Considérant qu'il résulte de ce qui tout ce qui précède que M. M. M. est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire au titre des dispositions de l'article L. 712-1 c) précité ;